

SÉCURITÉ D'ALIMENTATION





Commission d'évaluation amiable du préjudice visuel

Depuis le début du projet, RTE s'est attaché à rechercher le tracé de moindre impact à partir de rencontres sur le terrain et d'analyses environnementales et paysagères approfondies, en vue de réduire au maximum les effets de la nouvelle ligne sur le cadre de vie des riverains, notamment en l'éloignant le plus possible des habitations.

Comme le prévoit le contrat de service public qui lie RTE à l'Etat, RTE s'est engagé à indemniser les propriétaires d'habitations principales ou secondaires de l'éventuel préjudice visuel aux abords de la nouvelle ligne à 400 000 volts.

QUI ÉVALUE LE PRÉJUDICE VISUEL ?

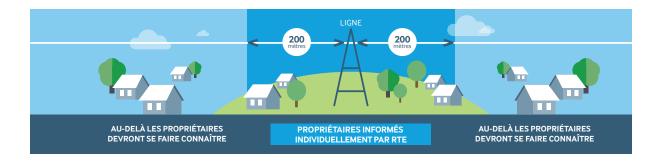
Il est apprécié par une commission interdépartementale d'évaluation amiable du préjudice visuel, créée par arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 et indépendante de RTE. Elle se compose obligatoirement de deux représentants des intérêts privés et de deux représentants des intérêts publics, ce qui offre des garanties de pluralité ainsi qu'une double compétence de professionnels, familiers des procédures et des estimations immobilières.

Cette commission est présidée par un magistrat honoraire de l'ordre administratif, Madame Joëlle ADDA. Elle comprend trois autres membres ainsi que leurs suppléants : un représentant de la direction des finances publiques, un représentant de la chambre des notaires et un représentant de la Confédération des experts fonciers.

QUI PEUT SOLLICITER LA COMMISSION D'INDEMNISATION ?

Tout propriétaire d'une habitation, achetée ou dont le permis de construire a été délivré avant la date d'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), soit le 11 avril 2016, qui estime qu'il subira un préjudice visuel du fait de la construction de la ligne à très haute tension Avelin-Gavrelle, quelle que soit la distance de cette habitation avec la nouvelle ligne, s'il est toujours propriétaire à la date d'achèvement des travaux de RTE

Si les propriétaires habitant dans une bande de 200 mètres de part et d'autre de la ligne aérienne concernée ont fait l'objet d'un recensement systématique par RTE, ceux habitant au-delà pourront également saisir la commission. Dans les deux cas, une demande devra lui être adressée dans un délai de 3 mois à compter des dernières mesures de publicité.



A QUEL MOMENT FAIRE SA DEMANDE?

Les propriétaires riverains sont informés de la possibilité de saisir la commission, de juin à septembre 2019 par les moyens suivants :

- la publication d'un avis dans les journaux régionaux ;
- l'affichage prévu dans les mairies des communes traversées par la nouvelle ligne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle ;
- la distribution de cette plaquette d'information ;
- la mise en ligne sur les sites des 2 préfectures et de RTE ;
- l'envoi d'un courrier individuel à l'ensemble des propriétaires identifiés dans la bande des 200 mètres.

QUELLES SONT LES DÉMARCHES À EFFECTUER ?

- 1 Complétez le formulaire de demande d'indemnisation du préjudice visuel figurant ci-après ou disponible à l'accueil des mairies concernées et de la préfecture du Nord, ainsi que sur le site internet du projet : www.rteligneavelingavrelle.com
- 2 Dans un délai de 3 mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité précitées, adressez le formulaire complété avec une attestation de propriété récente, établie par votre notaire ou tout autre
- document justifiant de la propriété avant le 11 avril 2016 (date d'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP) à l'adresse ci-contre (Cf. formulaire). Aucune demande ne sera recevable au-delà du délai de 3 mois tel que défini ci-dessus, le cachet de la Poste faisant foi.
- 3 Une fois votre dossier reçu par la commission, vous recevrez, par voie postale, un accusé de réception qui confirmera que votre demande est bien prise en compte.

COMMENT LA COMMISSION ESTIME-T-ELLE LE PRÉJUDICE SUBI ?

La commission proposera à chaque propriétaire, dont la demande est jugée recevable, de visiter sa propriété afin d'estimer le préjudice subi. Afin de garantir aux propriétaires concernés une pleine prise en compte des impacts éventuels, les membres de la commission visiteront les habitations seulement lorsque la totalité des travaux sera terminée : pylônes levés, câbles déroulés, éventuelles balises de protection des oiseaux installées, ancienne ligne démontée, etc, soit à partir de 2022.

Les travaux de la commission d'indemnisation du préjudice visuel devront donc être coordonnés à l'avancement du chantier de RTE. Cette visite, effectuée par les membres de la commission sans la présence de RTE, est une cond ition préalable à toute indemnisation.

La commission évaluera précisément le préjudice visuel en fonction de différents paramètres comme, par exemple, la position des nouveaux pylônes, les vues principales depuis la maison en direction de la ligne, la topographie des lieux, etc. Ces paramètres sont laissés à la seule discrétion de la commission.

Une fois les propriétés visitées, et en cas de préjudice visuel avéré, la commission transmettra ses estimations à RTE qui proposera alors aux propriétaires concernés les indemnisations conformes à l'avis de la commission.

AVIS AU PUBLIC

ENVOI DU FORMULAIRE DE DEMANDE PAR LES PROPRIÉTAIRES

VISITE DE LA PROPRIÉTÉ PAR LA COMMISSION ESTIMATION FINANCIÈRE DU PRÉJUDICE















COMMISSION D'ÉVALUATION AMIABLE DU PRÉJUDICE VISUEL

PROJET DE RECONSTRUCTION DE LA LIGNE À 400 000 VOLTS ENTRE AVELIN ET GAVRELLE

FORMULAIRE DE DEMANDE D'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE VISUEL DE LA LIGNE ÉLECTRIQUE À 400 000 VOLTS ENTRE LES POSTES D'AVELIN ET DE GAVRELLE

A envoyer à l'adresse suivante :

Numéro de dossier :

Madame la présidente de la commission d'évaluation du préjudice visuel Préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur, 59 000 Lille

INFORMATIONS SUR LE(S) PROPRIÉTAIRE(S) Nom(s): Prénom(s): Adresse: Code postal: Ville: Téléphone: Email: Confirme être propriétaire avant le début de l'enquête publique préalable à la déclaration d'Utilité Publique (DUP) soit le 11 avril 2016. Signature

DOCUMENT À FOURNIR

☐ Attestation de propriété ou autre document justificatif (à préciser) :

(Le document devra indiquer la répartition des parts en cas d'indivision)

Sans ce document, le dossier sera considéré comme irrecevable